



Séance publique du 14 novembre 2024

ORDRE DU JOUR :

- ☞ Approbation du précédent compte rendu
- ☞ Préambule :
 - Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
 - Présentation du Règlement du cimetière
- ☞ Evolution du dispositif de Protection Sociale Complémentaire (PSC) – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance
- ☞ Achat d'une parcelle à M. Nathan HAREAUT- Village Beaulieu
- ☞ Sujet ajouté en séance : vente de trois places de stationnement aux consorts LEJEUNE rue de l'ancienne mairie
- ☞ Sujets CSMA :
 - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
 - Approbation des nouveaux statuts
 - Présentation du rapport d'activité et des comptes administratifs 2023
 - Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
 - Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
 - Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets
- ☞ Questions diverses

Monsieur Romain RICHARD est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 3 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

PREAMBULE

Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde relève de l'autorité du Maire. Il prépare la réponse aux différentes situations de crise qui peuvent se présenter et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il doit ainsi :

- Identifier les risques sur la commune ;
- Recenser les moyens disponibles ;
- Déterminer les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- Fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité.

L'analyse des risques s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

- Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le Préfet de Département ;
- Le ou les Plans de Prévention des Risques Naturels ou Miniers (PPRN) prévisibles prescrits ou approuvés ;
- Le ou les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) approuvés par le Préfet de Département, concernant le territoire de la commune ;
- Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Le Plan Communal de Sauvegarde doit en outre s'articuler avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-10 de l'environnement.

Le PCS n'est pas transmis à la population, cela reste un document interne.

Une information, reprenant les attitudes à adopter en cas de risques majeurs doit toutefois être donnée à la population via le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Des exercices seront organisés dans les mois à venir.

Il fait l'objet d'un arrêté du Maire, qui doit informer le Conseil municipal et le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint Hilaire de Clisson fera donc l'objet d'une présentation en préambule du Conseil municipal.

Il sera ensuite transmis au Préfet du Département.

RELEVÉ DES ECHANGES

Samuel Pitel demande s'il existait déjà quelque chose au sein de la commune. Silvère Remigereau précise qu'il n'y avait rien et que la réglementation impose un PCS. Il s'agit de répertorier les moyens dont la commune dispose pour répondre aux risques éventuels.

Sophie Rideau demande pourquoi les salariés de la commune ne sont pas mobilisés. Silvère Remigereau précise que les agents communaux seront sollicités sur les heures ouvrables. En dehors de ces heures, l'intervention des agents est basée sur le volontariat. La loi ne prévoit pas de réquisition.

Présentation du Règlement intérieur du cimetière

Le cimetière communal, situé place de l'église, est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune. Sa gestion relève du pouvoir de police du Maire, soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique.

Il n'existait pas de règlement intérieur de cet espace public. Les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires la rédaction d'un règlement fixant les règles de fonctionnement du cimetière.

Le règlement relève des pouvoirs de police du Maire ; à ce titre il fera l'objet d'un arrêté et sera soumis à la Préfecture pour contrôle de légalité.

RELEVÉ DES ECHANGES

Sylvaine Albert précise qu'il relève de la responsabilité de la commune d'entretenir les tombes des prêtres, ainsi que celles des personnes tombées pour la France.

DELIBERATIONS

- EVOLUTION DU DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE**

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est un dispositif d'assurance visant :

- En matière de santé : à rembourser tout ou partie des dépenses de santé en complément des prestations versées par la sécurité sociale ;
- En matière de prévoyance : selon le type de contrat, à permettre de maintenir un niveau de rémunération globale en cas de baisse de revenu, conséquence d'un arrêt de travail pour raison de santé ou d'une invalidité. Cette protection est principalement activée lors d'un arrêt maladie qui dépasse 3 mois. Au-delà, l'agent ne touche que la moitié de sa rémunération. Le principe de cette assurance est donc de prendre le relais et de compenser la perte de rémunération.

La commune de Saint Hilaire de Clisson propose aux agents qui le souhaitent un dispositif de prévoyance complémentaire afin de réduire le coût de la cotisation. La cotisation est payée par les agents municipaux par un

prélèvement sur les bulletins de salaire. La participation de la collectivité s'élève à 20€ mensuel pour un temps plein.

La réforme de la protection sociale complémentaire introduit une obligation de participation financière des employeurs publics :

- à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance,
- à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les frais de santé.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, résultat de négociations nationales menées entre des représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des personnels territoriaux (organisations syndicales), prévoit :

- la mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire
- un niveau minimum de couverture de 90 % de la rémunération nette
- un financement employeur minimal à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents (hors options)

Les Centres de gestion des Pays de la Loire et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des centres de gestion de la Loire-Atlantique formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 5 septembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint Hilaire de Clisson ;
- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2 de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **DECIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **PARTICIPE** financièrement à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente.

RELEVÉ DES ECHANGES

La question est posée de savoir ce que représente la cotisation pour un agent. Emmanuelle Grimault donne des exemples.

Denis Thibaud précise le coût pour la collectivité :

Coût actuel prévoyance (annuel) 18 agents/34	Projection annuelle avec forfait de 20€ pour la totalité des agents	Projection coût annuel employeur taux de cotisation de 1,93% (garantie 90%)	Projection coût annuel employeur taux de cotisation de 2,12% (garantie 95%)
2 978,52 €	4 476,00 €	4 868,78 €	5 438,09 €
	Ecart	392,78 €	962,09 €

Josiane Bosché demande quelles ont été les réactions des agents. Emmanuelle Grimault répond que pour ceux qui avaient déjà opté pour la prévoyance, cela changeait peu de choses. Pour l'ensemble du personnel, des réunions ont été ou sont organisées pour informer.

Catherine Taillée-Perraud demande si la prévoyance fonctionne pour les jours de carence. Denis Thibaud répond que non cela n'est pas couvert par la prévoyance.

ACHAT D'UNE PARCELLE – LIEU-DIT BEAULIEU

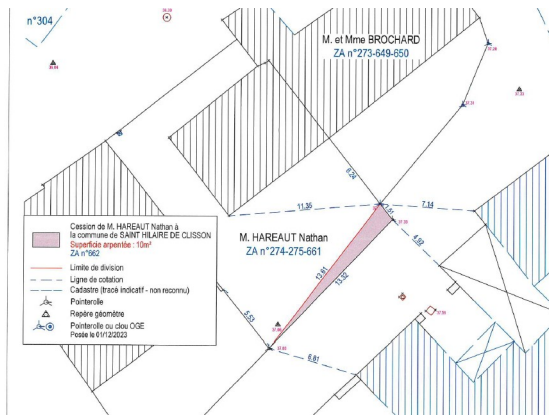
Dans le cadre de l'achat par les consorts BROCHARD du terrain communal jouxtant leur parcelle cadastrée ZA 273, une consultation des riverains a été effectuée avec l'équipe municipale.

Cette consultation a révélé l'impossibilité pour un riverain des consorts BROCHARD et propriétaires de la parcelle cadastrée ZA 522, de sortir de leur maison sans empiéter sur le terrain de la parcelle ZA 644 dont le propriétaire est M. HAREAUT Nathan.

Afin de permettre la circulation sur le domaine public, la commune a proposé à M. Nathan HAREAUT d'acheter une partie de son terrain. M. HAREAUT a accepté la proposition.

L'acquisition se ferait aux conditions suivantes :

- Achat de la parcelle AA 662 d'une superficie de 10m²
- Prix : 25 €/m²
- Frais de bornage et de notaire à la charge de l'acquéreur



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle non bâtie appartenant à M. Nathan HAREAUT selon les conditions mentionnées ci-dessus et selon les plans de bornage ci-insérés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de la signature de toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

VENTE DE TROIS PLACES DE STATIONNEMENT RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE

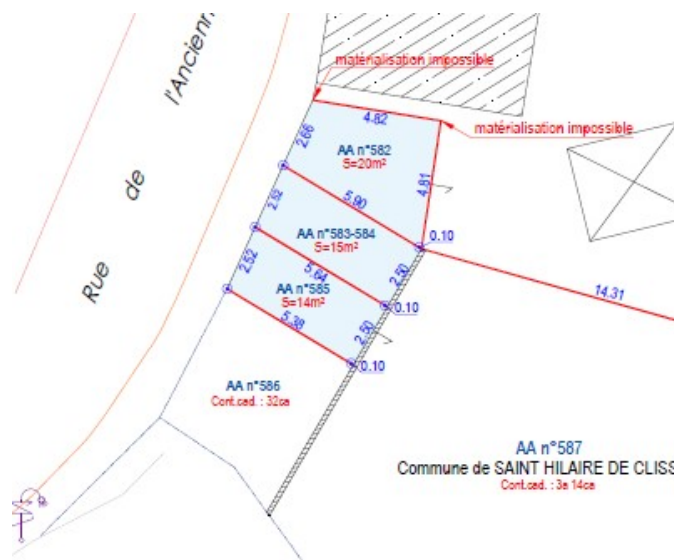
EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de cession de trois places de stationnement de 2.5m x 5m chacune, situées 15 rue de l'ancienne mairie, au profit des conjoints LEJEUNE, propriétaires du 12 place des Sablons, a déjà fait l'objet d'une délibération en août dernier (n° DCM/2024/40). Cependant, le changement cadastral impose une nouvelle délibération.

Ces trois places de stationnement sont cadastrées :

- AA 582 d'une superficie de 20m²
- AA 583-584 d'une superficie de 15m²
- AA 585 d'une superficie de 14m²

Telles qu'elles apparaissent sur le plan de bornage ci-dessous :



L'acquisition de ces trois places permettra aux propriétaires de bénéficier des stationnements nécessaires pour la réhabilitation de leur propriété située 12 place des sablons.



Un prix forfaitaire de 1 887,50€ est proposé pour la vente de ces trois places de parking

Les frais de bornage seront à la charge du vendeur à savoir la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Maître TEILLIAIS Georges, notaire à Clisson, sera désigné pour conclure cette vente.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2241-1 à L2243-4, L5216-5 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de trois places de stationnement cadastrées AA 582, AA 583-584 et AA 585, pour une surface totale de 49 m², aux Consorts LEJEUNE, pour la somme de 38.52 €/m², représentant un montant total hors frais de notaire et de bornage de 1887,50 € (mille huit cents quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes) ;
- **DESIGNE** Maître TEILLIAIS, Notaire à CLISSON, pour la rédaction de l'acte de vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé un certain nombre de compétences devant être transférées obligatoirement aux EPCI à fiscalité propre, de manière échelonnée entre 2017 (gestion des aires d'accueil des gens du voyage), 2018 (certains points de la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations) et 2020 (eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines).

Par ailleurs, les communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine ont fusionné au 1^{er} janvier 2017, pour former Clisson Sèvre et Maine Agglo. A ce titre, plusieurs compétences ont été harmonisées ou transférées à partir de 2017, dans le cadre du délai de définition de l'intérêt communautaire.

Clisson Sèvre et Maine Agglo, par délibération n°070720-14 en date du 7 juillet 2020, a créé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'EPCI et ses communes membres, pour la durée du mandat 2020-2026 afin d'évaluer le coût net des charges transférées des communes vers l'EPCI.

Suite à la création de cette CLECT, un rapport détaillant l'évaluation des charges transférées en 2020 amenant à une évolution des montants d'attributions de compensation versées aux communes a été rédigé.

Après quelques années d'exercice des compétences communautaires, et dans la continuité du rapport quinquennal présenté au Conseil communautaire en date du 22 février 2022, mais également à l'occasion des premières dépenses engagées suite au transfert de la compétence eaux pluviales urbaines, il est apparu nécessaire de questionner différentes compétences, pour étudier la nécessité ou non de réviser l'évaluation des charges transférées.

La C.L.E.C.T. s'est réunie à quatre reprises en 2024 et un nouveau rapport rappelant les données de cadrage et fixant la liste et le chiffrage des évaluations de charges transférées faisant l'objet d'un réexamen en 2024 a été rédigé et adopté lors de la séance du 3 septembre 2024.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi NOTRE du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° 070720-14 de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 7 juillet 2020 décidant de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres, pour la durée du mandat 2020-2026,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/56 en date du 05 novembre 2020 approuvant les conclusions et le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en 2020,

VU le rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 03 09 2024,

CONSIDERANT que ce rapport doit être approuvé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport détaillant l'évaluation des charges transférées en 2024 joint en annexe.
- **DIT** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
- **DIT** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine.

RELEVÉ DES ECHANGES

Josiane Bosché demande si les montants des charges transférées sont liés au nombre d'habitants par commune. Denis Thibaud donne l'exemple des charges liées au schéma directeur des eaux pluviales urbaines. Elles sont liées à trois éléments : la longueur des fossés, les mètres linéaires de tuyaux et le nombre d'habitants.

CLISSON SEVRE MAINE AGGLO_RAPPORT D'ACTIVITES ET COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

CONSIDERANT le rapport d'activité 2023 de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

CONSIDERANT les comptes administratifs 2023 de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexés,

ENTENDU la présentation de M. le Maire, ainsi que les interventions des représentants de la commune à l'organe délibérant de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport retraçant l'activité 2023 de Clisson Sèvre et Maine Agglo ainsi que de ses comptes administratifs.

RELEVÉ DES ECHANGES

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le



ID : 044-214401655-20241205-PV_CM_20241114-DE

Catherine Taillée-Perraud demande si la ligne de bus Gétigné-Gare de Clisson fonctionne. Denis Thibault répond positivement. Il explique par ailleurs que début 2025, un test va être fait entre Gorges et la gare. Courant 2025, poursuite de la ligne jusqu'à St Hilaire.

CLISSON SEVRE MAINE AGGLO APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

EXPOSE DES MOTIFS

Issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine au 1er janvier 2017, Clisson Sèvre et Maine Agglo dispose de statuts, dont la dernière version a été approuvée par le Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024.

Afin de prendre en compte certaines évolutions législatives et de proposer une rédaction plus précise de certains domaines de compétences de Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette version actualisée des statuts a été préparée et présentée, dans le cadre de plusieurs réunions de travail, à l'ensemble des communes membres.

Aucun transfert de compétences nouvelles n'intervient au travers de la révision de ces statuts. Les modifications principales portent sur :

- L'ajout d'une précision en matière de « promotion du tourisme » (2.1), permettant l'intervention éventuelle de la Communauté d'agglomération en matière d'accompagnement dans le développement touristique du territoire
- L'ajout d'une précision en matière de PLU (2.2), et notamment sur la capacité d'opposition au transfert à l'EPCI pour lesquels les communes se sont prononcées,
- La précision liée à la mise en œuvre des actions à porter par la Communauté d'agglomération prévues au sein du Programme Local de l'Habitat (2.3)
- L'inscription des compétences obligatoires déjà exercées Eau (2.8), Assainissement des eaux usées (2.9) et Gestion des eaux pluviales urbaines (2.10),
- La modification, suite aux évolutions législatives, de l'intitulé « Compétences optionnelles » en « Compétences supplémentaires » (Article 3),
- Le rattachement de l'éclairage public à la compétence « voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire » (3.1),
- L'ajout d'une précision concernant la mise en œuvre par la Communauté d'agglomération, d'actions découlant du PCAET (3.2),
- La reformulation de la rédaction en matière de participation financière aux cotisations d'assurance des sapeurs-pompier volontaires du territoire (4.1),
- La reformulation de la rédaction de l'article 4.2 en matière de patrimoine bâti communautaire,
- L'ajout d'un article 4.3 concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements communautaires,
- L'évolution de la rédaction de l'article 4.5 en matière d'actions culturelles,
- L'évolution de l'article 4.9 en matière de liaisons douces,
- L'ajout de l'article 4.10 concernant le PCAET,
- L'ajout de l'article 4.11 concernant la production d'énergie renouvelable, pour tenir compte des récentes évolutions législatives prévues à l'article L.2224-32 du CGCT,
- L'ajout de l'article 4.12 concernant l'emploi et l'insertion, compétence étant jusqu'alors intégrée dans l'action sociale d'intérêt communautaire.

A compter de la notification de cette délibération du 24 septembre 2024 au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts telle qu'actée par le conseil communautaire par délibération du 24 septembre 2024.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-17,

VU la délibération n°24.09.2024 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 approuvant les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant que par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil Maine Agglo a approuvé la modification de ses statuts, et qu'il revient donc aux Conseils municipaux de ses communes membres de se prononcer sur la modification envisagée,

CONSIDERANT que la présente révision des statuts et des compétences exercées par Clisson Sèvre et Maine Agglo n'entraîne aucune évaluation des charges transférées,

CONSIDERANT le projet de nouveaux statuts, ci-annexés,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- **PRECISE** que les présents statuts entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de l'arrêté du représentant de l'Etat.

CLISSON SEVRE MAINE AGGLO PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DECHETS

EXPOSE DES MOTIFS

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au Conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 25 juin 2024, approuvant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets,

CONSIDERANT le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

RELEVÉ DES ÉCHANGES

Coût du passage supplémentaire en déchetterie : 12€.

Nathalie Volpato demande si l'arrêt du passage des professionnels en déchetterie a été bénéfique. Régis Hamy répond positivement. Denis Thibaud explique qu'un gain supplémentaire a également été constaté avec l'arrêt des passages des collectivités.

Samuel Pitel demande si le budget est à l'équilibre. Régis Hamy explique qu'il permettra d'envisager des nouveaux investissements renouvellement de bennes de collecte et future déchetterie (halte éco tri).

CLISSON SEVRE MAINE AGGLO PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au Conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 24 septembre 2024, prenant acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

CONSIDERANT le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

**CLISSON SEVRE MAINE AGGLO PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF****EXPOSE DES MOTIFS**

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au Conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 24 septembre 2024, prenant acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

CONSIDERANT le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

**CLISSON SEVRE MAINE AGGLO PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF****EXPOSE DES MOTIFS**

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au Conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 24 septembre 2024, prenant acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Fin du Conseil : 21h15

QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS

Recensement

Denis Thibaud informe d'une nouvelle phase de recensement en Janvier 2025, coordonnée par Christelle Thibaud pour la quatrième fois. Les entretiens de recrutement des agents recenseurs ont lieu le lundi 25 novembre par Christelle Thibaud et Emmanuelle Grimault.

Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Lors du dernier CMJ, les jeunes ont souhaité renommer le « pré de la kermesse ». Ils ont choisi « Le Parc du bois », en référence à l'ancien nom de la commune saint Hilaire du bois devenu saint Hilaire de Clisson en 1921.

Rencontre des correspondants de presse

Denis Thibaud a reçu la presse (Ouest France et L'Hebdo de sèvre et Maine) aujourd'hui pour leur présenter les grands projets de la collectivité : études d'impact Brelandière 2, quartier de l'ancienne mairie, aménagement du pré de la kermesse...

Rencontre avec les repreneurs de la supérette, M. et Mme Berringer

Denis Thibaud les a rencontrés aujourd'hui. Ils tiennent le Proxi de la Haye Fouassière et ont tenu le restaurant Le Rabelais pendant 9 ans. Ils cherchaient un deuxième commerce.

C'est Monsieur Berringer qui tiendra le commerce seul dans un premier temps. Ils seront ouverts 7 jours sur 7 :

- Du lundi au vendredi : 8h-13h30 / 15h30-19h30
- Samedi : 9h-13h30 / 15h30-19h30
- Dimanche : 9h-12h30

Ouverture le vendredi 10 janvier 2025.

Fin des échanges : 21h30

Le secrétaire de séance
Romain RICHARD

Le Maire
Denis THIBAUD